

F. 09 — 1498

15 SEPTEMBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1984 portant approbation des statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 6 mars 1986, 19 septembre 1987, 19 novembre 1987 et 28 juillet 1988

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, VI, 1^o;

Vu la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'Investissement et des Sociétés régionales d'Investissement modifiée par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, notamment l'article 4, § 3;

Vu les statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, approuvés par l'arrêté royal du 15 décembre 1978 et dont les modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 24 octobre 1979, 8 février 1980, 14 mars 1980, 18 septembre 1980, 24 juin 1981 et par arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 19 septembre 1984, 6 mars 1986, 19 septembre et 19 novembre 1987 et 28 juillet 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les ministres, membres de l'exécutif et réglant la signature des actes de l'exécutif;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'économie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 des statuts de la S.R.I.W. annexés à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1984, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 6 mars 1986, 19 septembre 1987, 19 novembre 1987 et 28 juillet 1988, est remplacé par la disposition suivante :

« Le siège social et le siège d'exploitation de la S.R.I.W. sont établis à Liège, à dater du 1^{er} janvier 1989. »

Art. 2. L'article 5, paragraphe premier de ces statuts est modifié comme suit :

les mots « au profit de sa filiale chargée spécialement de la gestion journalière de certaines participations de la région », sont remplacés par les mots « au profit d'une de ses filiales spécialisées ».

Art. 3. L'article 14 de ces mêmes statuts est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration comprend dix membres domiciliés en Région wallonne.

L'assemblée générale des actionnaires élit les membres de ce conseil sur une liste double de dix candidats, présentés par les actionnaires.

L'exécutif de la Région wallonne et chacune des institutions financières d'intérêts public désignent un nombre de candidats proportionnels aux parts respectives que la Région wallonne et les institutions financières détiennent dans le capital social. »

Art. 4. L'article 24 des statuts est modifié comme suit :

1^o l'alinéa 2 est supprimé;

2^o au troisième alinéa, le mot « autres » entre les mots « des » et « administrateurs » est supprimé.

Art. 5. L'article 25 de ces mêmes statuts est remplacé par la disposition suivante :

« Le comité de direction exécute la politique générale tracée par le conseil d'administration. Il assure la gestion journalière et la direction de la S.R.I.W.

Les membres du comité de direction sont au nombre de quatre, dont le représentant de la S.N.I.

Les membres du comité de direction doivent être domiciliés en Région wallonne. Ils exercent au sein de la S.R.I.W. des fonctions permanentes et à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail d'employé. Ils sont désignés par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon en qualité de président et vice-président de ce conseil et du comité de direction.

Le membre auquel échoit la présidence exerce cette fonction pendant quatre ans. Il peut être reconduit dans cette fonction. Les autres membres ont rang de vice-président et remplacent le président en cas d'empêchement. La préséance entre eux est réglée par l'ancienneté dans la fonction. Le représentant de la S.N.I. engagé dans le cadre d'un contrat de travail d'employé par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon aura rang de troisième vice-président.

Les membres du comité de direction siègent de plein droit au conseil d'administration. Il y ont voix délibérative et bénéficient des mêmes pouvoirs que les membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place de membre de comité de direction, le conseil d'administration veillera à pourvoir à son remplacement après avoir recueilli l'avis conforme de l'Exécutif régional wallon. »

Art. 6. Il est ajouté dans les statuts un article 26bis disposant que :

« Le représentant de la S.N.I. au conseil d'administration et au comité de direction de la S.R.I.W. est choisi par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon sur une liste double de candidats présentés par le conseil d'administration de la S.N.I.

Les candidats sont choisis au sein du conseil d'administration et du comité de direction de la S.N.I. parmi les membres qui n'exercent pas de fonction permanente. »

Art. 7. Il est ajouté au titre de premier alinéa du paragraphe premier de l'article 31 de ces mêmes statuts la disposition suivante :

« L'assemblée générale est constituée par les actionnaires de la S.R.I.W. »

Art. 8. Un article 45 est inséré dans les statuts. Celui-ci dispose que :

« Tant que la Région wallonne sera seule actionnaire de la S.R.I.W., les membres éligibles du conseil d'administration seront nommés sur présentation de la Région wallonne. De même, par dérogation à l'article 42, toute modification aux statuts de la S.R.I.W. entrera en vigueur dès qu'elle aura été votée par l'assemblée générale de la société. »

Art. 9. Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 septembre 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie,
des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

ÜBERSETZUNG

D. 89 — 1498

15. SEPTEMBER 1988. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 19. September 1984 zur Genehmigung der Satzung der Regionalen Investmentgesellschaft für Wallonien, so wie er durch die Erlasse der Wallonischen Regionalexekutive vom 6. März 1986, vom 19. September 1987, vom 19. November 1987 und vom 28. Juli 1988 abgeändert worden ist

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, insbesondere des Artikels 6, § 1, VI, Punkt 1;

Aufgrund des Gesetzes vom 2. April 1962 zur Errichtung einer Nationalen Investmentgesellschaft und Regionaler Investmentgesellschaften, abgeändert durch das Gesetz vom 4. August 1978 zur Wirtschaftsumlenkung, insbesondere Artikel 4, § 3;

Aufgrund der Satzung der Regionalen Investmentgesellschaft für Wallonien, genehmigt durch den Königlichen Erlaß vom 15. Dezember 1978 und deren Abänderungen durch die Königlichen Erlasse vom 24. Oktober 1979, vom 8. Februar 1980, vom 14. März 1980, vom 18. September 1980, vom 24. Juni 1981 und durch die Erlasse der Wallonischen Regionalexekutive vom 19. September 1984, 6. März 1986, 19. September und 19. November 1987 und 28. Juli 1988 genehmigt worden sind;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 6. Mai 1988 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister, Mitglieder der Exekutive, und zur Regelung der Unterzeichnung der Urkunden der Exekutive;

Auf Vorschlag des Ministers-Vorsitzenden der Wallonischen Regionalexekutive, beauftragt mit der Wirtschaft, den K.M.B. und dem Regionalen Öffentlichen Dienst,

Beschließt die Wallonische Regionalexekutive :

Artikel 1. Der Artikel 2 der Satzung der S.R.I.W. beigefügt zum Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 19. September 1984, so wie er durch die Erlasse der Wallonischen Regionalexekutive vom 6. März 1986, vom 19. September 1987, vom 19. November 1987 und vom 28. Juli 1988 abgeändert worden ist, wird durch die folgende Bestimmung ersetzt :

« Le siège social et le siège d'exploitation de la S.R.I.W. sont établis à Liège, à dater du 1^{er} janvier 1989. »

Art. 2. Der Artikel 5, erster Absatz, dieser Satzung wird wie folgt abgeändert :

Die Wörter « au profit de sa filiale chargée spécialement de la gestion journalière de certaines participations de la région » werden durch die wörter « au profit d'une de ses filiales spécialisées » ersetzt

Art. 3. Der Artikel 14 derselben Satzung wird durch die folgende Bestimmung ersetzt :

« Le conseil d'administration comprend dix membres domiciliés en Région wallonne.

L'assemblée générale des actionnaires élit les membres de ce conseil sur une liste double de dix candidats, présentés par les actionnaires.

L'exécutif de la Région wallonne et chacune des institutions financières d'intérêt public désignent un nombre de candidats proportionnels aux parts respectives que la Région wallonne et les institutions financières détiennent dans le capital social. »

Art. 4. Der Artikel 24 der Satzung wird wie folgt abgeändert :

1^o Absatz 2 wird aufgehoben;

2^o in Absatz 3 wird das Wort « autres » zwischen den Wörtern « des » und « administrateurs » gestrichen.

Art. 5. Der Artikel 25 derselben Satzung wird durch die folgende Bestimmung ersetzt :

« Le comité de direction exécute la politique générale tracée par le conseil d'administration. Il assure la gestion journalière et la direction de la S.R.I.W.

Les membres du comité de direction sont au nombre de quatre, dont le représentant de la S.N.I.

Les membres du comité de direction doivent être domiciliés en Région wallonne. Ils exercent au sein de la S.R.I.W. des fonctions permanentes et à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail d'employé. Ils sont désignés par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon en qualité de président et vice-président de ce conseil et du comité de direction.

Le membre auquel échoit la présidence exerce cette fonction pendant quatre ans. Il peut être reconduit dans cette fonction. Les autres membres ont rang de vice-président et remplacent le président en cas d'empêchement. La préséance entre eux est réglée par l'ancienneté dans la fonction. Le représentant de la S.N.I. engagé dans le cadre d'un contrat de travail d'employé par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon aura rang de troisième vice-président.

Les membres du comité de direction siègent de plein droit au conseil d'administration. Il y ont voix délibérative et bénéficient des mêmes pouvoirs que les membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place de membre de comité de direction, le conseil d'administration veillera à pourvoir à son remplacement après avoir recueilli l'avis conforme de l'Exécutif régional wallon. »

Art. 6. In die Satzung wird ein Artikel 26 bis eingefügt, der bestimmt :

« Le représentant de la S.N.I. au conseil d'administration et au comité de direction de la S.R.I.W. est choisi par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon sur une liste double de candidats présentés par le conseil d'administration de la S.N.I.

Les candidats sont choisis au sein du conseil d'administration et du comité de direction de la S.N.I. parmi les membres qui n'exercent pas de fonction permanente »

Art. 7. Als erster Absatz des ersten Paragraphen des Artikels 31 derselben Satzung wird die folgende Bestimmung hinzugefügt :

« L'assemblée générale est constituée par les actionnaires de la S.R.I.W. »

Art. 8. Ein Artikel 45 wird in die Satzung eingefügt. Dieser bestimmt, daß :

« Tant que la Région wallonne sera seule actionnaire de la S.R.I.W., les membres éligibles du conseil d'administration seront nommés sur présentation de la Région wallonne. De même, par dérogation à l'article 42, toute modification aux statuts de la S.R.I.W. entrera en vigueur dès qu'elle aura été votée par l'assemblée générale de la société. »

Art. 9. Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regionalexekutive, beauftragt mit der Wirtschaft, den K.M.B. und dem Regionalen Öffentlichen Dienst, ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 15. September 1988.

Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regionalexekutive,
beauftragt mit der Wirtschaft, den K.M.B. und dem Regionalen Öffentlichen Dienst,

B. ANSELME

VERTALING

N. 89 — 1498

15 SEPTEMBER 1988. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve tot wijziging van het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 19 september 1984 tot goedkeuring van de statuten van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië, zoals gewijzigd bij de besluiten van de Waalse Gewestexecutieve van 6 maart 1986, 19 september 1987, 19 november 1987 en 28 juli 1988

De Waalse Gewestexecutieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, VI, 1^o;

Gelet op de wet van 2 april 1962 tot oprichting van een Nationale Investeringsmaatschappij en van de Gewestelijke Investeringsmaatschappijen, gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering, inzonderheid op artikel 4, § 3;

Gelet op de statuten van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië, goedgekeurd bij het koninklijk besluit van 15 december 1978 en waarvan de wijzigingen goedgekeurd werden bij de koninklijke besluiten van 24 oktober 1979, 8 februari 1980, 14 maart 1980, 18 september 1980, 24 juni 1981 en bij besluiten van de Waalse Gewestexecutieve van 19 september 1984, 6 maart 1986, 19 september en 19 november 1987 en 28 juli 1988;

Gelet op het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 6 mei 1988 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers, Leden van de Executieve, en tot vaststelling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Op voordracht van de minister-voorzitter van de Waalse Gewestexecutieve, belast met de Economie, de K.M.O.'s en het Regionale Openbaar Ambt,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2 van de statuten van de G.I.M.W. gevoegd bij het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 19 september 1984 zoals gewijzigd bij de besluiten van de Waalse Gewestexecutieve van 6 maart 1986, 19 september 1987, 19 november 1987 en 28 juli 1988, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Le siège social et le siège d'exploitation de la S.R.I.W. sont établis à Liège, à dater du 1^{er} janvier 1989. »

Art. 2. Artikel 5, eerste paragraaf van deze statuten wordt gewijzigd als volgt :

De woorden « au profit de sa filiale chargée spécialement de la gestion journalière de certaines participations de la région » worden vervangen door de woorden « au profit d'une de ses filiales spécialisées ».

Art. 3. Artikel 14 van dezelfde statuten wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Le conseil d'administration des actionnaires élit les membres de ce conseil sur une liste double de dix candidats, présentés par les actionnaires. »

L'exécutif de la Région wallonne et chacune des institutions financières d'intérêts public désignent un nombre de candidats proportionnels aux parts respectives que la Région wallonne et les institutions financières détiennent dans le capital social. »

Art. 4. Artikel 24 van de statuten wordt gewijzigd als volgt :

1^o het 2^e lid wordt afgeschaft;

2^o in het 3^e lid wordt het woord « autres » tussen de woorden « des » en « administrateurs » afgeschaft.

Art. 5. Artikel 25 van dezelfde statuten wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Le comité de direction exécute la politique générale tracée par le conseil d'administration. Il assure la gestion journalière et la direction de la S.R.I.W. »

Les membres du comité de direction sont au nombre de quatre, dont le représentant de la S.N.I.

Les membres du comité de direction doivent être domiciliés en Région wallonne. Ils exercent au sein de la S.R.I.W. des fonctions permanentes et à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail d'employé. Ils sont désignés par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon en qualité de président et vice-président de ce conseil et du comité de direction.

Le membre auquel échoit la présidence exerce cette fonction pendant quatre ans. Il peut être reconduit dans cette fonction. Les autres membres ont rang de vice-président et remplacent le président en cas d'empêchement. La préséance entre eux est réglée par l'ancienneté dans la fonction. Le représentant de la S.N.I. engagé dans le cadre d'un contrat de travail d'employé par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon aura rang de troisième vice-président.

Les membres du comité de direction siègent de plein droit au conseil d'administration. Il y ont voix délibérative et bénéficient des mêmes pouvoirs que les membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place de membre de comité de direction, le conseil d'administration veillera à pourvoir à son remplacement après avoir recueilli l'avis conforme de l'Exécutif régional wallon. »

Art. 6. Er wordt een artikel 26 bis in de statuten gevoegd, bepalende dat :

« Le représentant de la S.N.I. au conseil d'administration et au comité de direction de la S.R.I.W. est choisi par le conseil d'administration sur avis conforme de l'Exécutif régional wallon sur une liste double de candidats présentés par le conseil d'administration de la S.N.I.

Les candidats sont choisis au sein du conseil d'administration et du comité de direction de la S.N.I. parmi les membres qui n'exercent pas de fonction permanente. »

Art. 7. Als eerste lid van de eerste paragraaf van artikel 31 van dezelfde statuten wordt de volgende bepaling bijgevoegd :

« L'assemblée générale est constituée par les actionnaires de la S.R.I.W. »

Art. 8. Een artikel 45 wordt in de statuten gevoegd. Het bepaalt dat :

« Tant que la Région wallonne sera seule actionnaire de la S.R.I.W., les membres éligibles du conseil d'administration seront nommés sur présentation de la Région wallonne. De même, par dérogation à l'article 42, toute modification aux statuts de la S.R.I.W. entrera en vigueur dès qu'elle aura été votée par l'assemblée générale de la société. »

Art. 9. De Minister-Voorzitter van de Waalse Gewestexecutieve belast met de Economie, de K.M.O.'s en het Regionale Openbaar Ambt wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 15 september 1988.

De Minister-Voorzitter van de Waalse Gewestexecutieve,
belast met de Economie, de K.M.O.'s en het Regionale Openbaar Ambt,

B. ANSELME

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1499

5 JUILLET 1989. — Arrêté de l'Exécutif fixant les montants de l'intervention du Fonds spécial d'Assistance en faveur des indigents malades mentaux séquestrés à domicile

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés et l'article 83 du règlement général et organique approuvé par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'Assistance notamment l'article 3, § 1^{er}, 1^o;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que les montants journaliers remboursables par le Fonds spécial d'Assistance pour les indigents atteints d'aliénation mentale séquestrés à domicile n'ont plus été revus depuis le 1^{er} janvier 1975 et qu'il convient d'urgence de les adapter au renchérissement du coût de la vie;

Vu l'accord de Notre Ministre-Président chargé du Budget;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1^{er}. Les interventions journalières remboursables par le Fonds spécial d'Assistance pour les indigents atteints d'aliénation mentale séquestrés à domicile sont fixés comme suit :

— pour les aliénés de moins de 14 ans : 120 F;

— pour les aliénés de 14 ans et plus : 130 F.

Art. 2. L'arrêté royal du 2 août 1976 fixant les montants de l'intervention du Fonds spécial d'Assistance en faveur des indigents malades mentaux séquestrés à domicile est abrogé pour ce qui concerne la Communauté française.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

Bruxelles, le 5 juillet 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président chargé du Budget,

V. FEAUX

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE